



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«restauration écomorphologique de la Basse Dranse»
sur les communes de Thonon-les-Bains et de Publier
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1624

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1624, déposée complète par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) le 19 novembre 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2018 ;

Considérant que le projet se situe dans le delta de la Basse Dranse, contributeur du lac Léman, sur les communes de Thonon-les-Bains et Publier ;

Considérant que le projet consiste à redynamiser l'espace alluvial de la Basse Dranse par terrassement en masse, griffage et scarifications d'atterrissements et défrichement ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- déboisement et essartement de 24 ha ;
- terrassements sur l'ensemble du linéaire, pour un volume de 200 000 m³ et déblais et de 170 000 m³ de remblais ;
- mise en œuvre de protections de berges mixtes et végétales ;
- réhausse de digue existante et mise en œuvre d'épis déflecteurs ;
- déplacement et remplacement de la canalisation et du poste de refoulement de la station de traitement des eaux résiduaires urbaines

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 10 canalisations et régularisation de cours d'eau ;
- 24 b, système d'assainissement situé dans un espace remarquable du littoral ;
- 25 b entretien d'un cours d'eau à l'exclusion de l'entretien réalisé par le propriétaire riverain ;
- 47 b autres déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha.

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de plusieurs sites Natura 2000, de zones humides et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :

- site Natura 2000 « Delta de la Dranse » n° FR8201719 ;
- site Natura 2000 « Delta de la Dranse » n° FR8210018 ;

- site Natura 2000 « Lac Léman » FR8202009 et « Lac Léman » FR8212020 ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiellement notables sur les milieux aquatiques et les milieux naturels et que le dossier de demande ne permet pas d'apprécier l'efficacité des mesures prévues afin de les éviter, de les réduire, voire de les compenser, ni le dispositif de suivi envisagé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration écomorphologique de la Basse Dranse, n°2018-ARA-KKP-1624 présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), concernant les communes de Thonon-les-Bains et de Publier (74), est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

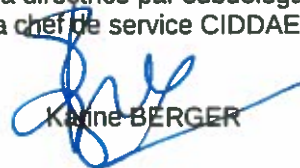
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/12/2018 .

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03